Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 031-2011

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée le 23 décembre 2011 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par maître MATHIEU, 15 place du Châtelet, BP 20309, 71108 Châlon-sur-Saône, pour monsieur M., masseur-kinésithérapeute, élisant domicile chez Me MATHIEU ; M. M. déclare faire appel de la décision n° 012/11022011 prononcée par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne infligeant à monsieur M. un blâme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique, et notamment son article 18 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative « *Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable, lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat.* »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant que la requête d'appel présentée pour M. M. ne comporte pas la preuve de l'acquittement de la contribution susmentionnée ; qu'il s'en suit que l'appel formé par M. M. est irrecevable ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M., à Me MATHIEU, à Mlle P., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône et Loire, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mâcon , à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 13 janvier 2012

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre